

Objet : Opération d'aménagement ZAC de la Plaine Saulnier – Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Eau Seine Normandie portant sur la création de surfaces et d'ouvrages d'infiltration des eaux de pluie durant la nouvelle phase de travaux des espaces publics de la phase Héritage

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020 ;

Vu la délibération CM2018/04/13/16 portant notamment déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération ZAC de la Plaine Saulnier à Saint-Denis (93) ;

Vu la délibération CM2019/10/11/09 portant sur la ZAC de la Plaine Saulnier : bilan de la mise à disposition du public du dossier de création de ZAC et de l'étude, et création de la ZAC Plaine Saulnier ;

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « solliciter toutes subventions, en fonctionnement comme en investissement, pour des opérations métropolitaines et conclure les conventions de financement afférentes » ;

Vu l'arrêté N°AP2024/653 du 25 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie Van SCHOOR, directrice générale des services par interim, de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le projet métropolitain d'aménagement des espaces publics de la ZAC de la Plaine Saulnier réalisé en deux temps :

- Phase olympique (2022-2024), comprenant :

-des aménagements spécifiques et temporaires pour l'accueil des Jeux olympiques de Paris en 2024,

-des aménagements définitifs en préfiguration de la phase Héritage.

- Phase Héritage (oct. 2024-2032) : aménagement du quartier urbain mixte héritage. La première phase de travaux, objet de la présente sollicitation de subvention, a un objectif de livraison à horizon juin 2025.

Vu la fiche financière afférente aux aménagements des espaces publics de la nouvelle étape de la phase Héritage, jointe en annexe de la présente décision ;

Vu le dispositif d'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (12ème programme – Domaine A.3. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine et gérer à la source les eaux de pluie) permettant d'accompagner un grand nombre d'actions et de territoires dans la transition écologique et de répondre aux défis majeurs du bon état des eaux, de la reconquête de la biodiversité et de l'adaptation aux changements climatiques ;

Vu le formulaire de demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ci-annexé ;

Considérant que l'agence de l'eau Seine-Normandie apporte un soutien financier aux projets d'aménagement permettant de « réduire à la source les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux » et « maintenir et si possible augmenter les surfaces de pleine terre végétalisées » ;

Agence de répartition préfectorale
075-200054781-20241206-D2024-306-A
Date de transmission : 14/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris au sein de la ZAC de la Plaine Saulnier, dont elle est le maître d'ouvrage ;

Considérant qu'un soutien financier a été accordé en 2022 à la Métropole du Grand Paris sur l'aménagement de la première partie des espaces publics (désignés comme travaux de « socle commun » des phases olympique et héritage du projet) de la ZAC Saulnier réalisés entre septembre 2022 et mars 2024 au titre du 11ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Considérant que les aménagements des espaces publics de la ZAC Saulnier appartenant à la nouvelle phase d'aménagement de la phase Héritage comprennent la mise en place d'ouvrages d'infiltration des eaux de pluie et des aménagements de désimperméabilisation par végétalisation et création de surfaces de pleine terre, que la somme des surfaces éligibles du projet est estimée à 2468 m², que le montant d'assiette de subvention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est de 100 € HT/m² de surfaces raccordées transformées en surface de pleine terre et 50 € HT/m² pour les surfaces initialement raccordées, dé raccordées par le projet soit un montant d'assiette maximal de subvention estimé à 170 326 € HT. Sur cette assiette s'applique un taux de subventionnement de 80%. En application de ce règlement, le montant total d'aide financière sollicité auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie s'élève à 121 480 € HT.

Considérant l'intérêt de la Métropole de bénéficier d'une subvention dans le cadre du soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, pour ses aménagements de gestion des eaux de pluie réalisés dans la nouvelle phase d'aménagement de la phase Héritage, l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 121 480 € HT dans le cadre du 12ème Programme de l'Agence de l'Eau pour les travaux décrits dans l'annexe à la présente décision.

Article 2 : En cas d'attribution, la convention de financement afférente sera conclue avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 3 : La recette sera imputée au budget annexe Opération d'aménagement 2025 - Chapitre 7.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances publiques

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 6.12.2024

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris

Le Directeur général des services par intérim
Nathalie Van SCHOOR

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.